

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2022 - RAAE n° 88 du 11 août 2022  
publié le 11 août 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

### Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Mise à jour au 11 août 2022

1

### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0714 du 8 août 2022 autorisant la société PRAETORIAN TRAJAN à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société FNAC-DARTY

2

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-134 du 11 août 2022 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Brignancourt

5

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-119 du 11 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP917771537

8

Récépissé n° D.2022-120 du 11 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP911775294

10

Récépissé modificatif n° D.2022-121 du 11 août 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 900189614

12

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2022-230 du 2 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie "centre de soins" d'animaux d'espèces non domestiques 82, Rue de Beauchamp, 95150 TAVERNY exploité par madame Martine VOLATIER

14

Arrêté n° 2022-238 du 2 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Eva BAKER, docteur vétérinaire à BEAUCHAMP (95250)

18

Arrêté n° 2022-239 du 2 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Lissaneddine HERAOUI, docteur vétérinaire à SAINT-GRATIEN (95210)

20

Arrêté n° 2022-240 du 2 août 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Djazia HERAOUI, docteur vétérinaire à SAINT-GRATIEN (95210)

22

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2022-65 du 4 août 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service

24

Décision n° 2022-66 du 4 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

30

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 23/2022 du 5 août 2022 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) n° FINESS 95 004 663 1 gérée par l'Association LA CROIX ROUGE FRANCAISE n° FINESS EJ 75 072 133 4	32
Arrêté n° 25/2022 du 5 août 2022 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) n° FINESS 95 004 660 7 gérée par l'Association FONDATION LEONIE CHAPTAL n° FINESS EJ 95 000 127 1	36
Arrêté n° 26/2022 du 5 août 2022 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'Equipé Mobile Santé Précarité (EMSP) n° FINESS 95 004 661 5 gérée par l'Association ESPERER 95 n° FINESS EJ 95 080 336 1	40
Arrêté n° 28/2022 du 5 août 2022 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Espérer 95 n° FINESS 95 004 419 8 géré par l'Association ESPERER 95 n° FINESS EJ 95 080 336 1	44
Arrêté n° 29/2022 du 5 août 2022 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM 95) n° FINESS 95 004 418 0 géré par le Groupe SOS SOLIDARITE n° FINESS EJ 75 001 596 8	48
Arrêté n° 2022-102 du 13 juillet 2022 portant autorisation d'extension de 15 à 20 places et autorisation de rebasage des 15 places existantes du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 7 Avenue de Verdun à saint-Ouen-l'Aumône (95310) géré par l'association l'ADAPT	52

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-0095, du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions	55
---	----

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant  
la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)\***

Organismes	Commune du lieu d'activité	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
2 M TRAINING	ROISSY EN FRANCE	95700	305 rue de la belle étoile	95-0046	30/08/21	30/08/26
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	19/02/21	19/02/26
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	19/02/21	19/02/26
AIPF	GOUSSAINVILLE	95190	15 rue Gustave Eiffel	95-0044	07/05/21	07/05/26
APAVE PARISIENNE SAS (agrément 92)	TAVERNY	95150	6 rue de Pierrelaye	92-0040	26/10/21	26/10/22
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 <sup>er</sup>	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24
CLASSES AFFAIRES (siège social à Roissy-en-France)	TREMBLAY-EN-FRANCE	93290	5 rue des Chardonnerets	95-0048	02/11/21	02/11/26
CO.FOR.SA	MONTMAGNY	95360	26 rue des Sablons	95-0043	04/07/20	04/07/25
ENVERGURE	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0047	19/03/18 modifié le 01/10/21	19/03/23
FORMAGUARD	VAUREAL	95490	1 place de l'Abbé Pierre	95-0049	24/12/21	24/12/26
GROUPE VICRA	CERGY	95100	12 rue des Chauffours	95-0045	01/06/2021 modifié le 02/11/21 et le 22/04/22	01/06/26
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18 complété le 22/03/19	08/01/23
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	12 rue Ambroise Croizat	95-0050	18/02/22	18/02/25
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	01/05/22	01/05/27
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	25/01/21	25/01/26
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038	20/06/22	20/06/27
REVOLYS	CERGY NOISY-LE-GRAND	95000 93160	25-27 rue Francis COMBES 2 allée Bienvenue-Bât A	95-0042	14/11/18 modifié le 4/08/22	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	21-01	08/02/21	08/02/26

\* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**Arrêté n° 2022-0714**

Autorisant la société PRAETORIAN TRAJAN à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société FNAC-DARTY

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 janvier 2018, nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'autorisation n° AUT- 094-2117-02-20-20180642158 du 20 février 2018 délivrée par Monsieur le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France à la société PRAETORIAN TRAJAN ayant son siège social au 31-33 rue des Clotaïs à Bry-sur-Marne (94360) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

**VU** l'agrément n° AGD-094-2023-11-21-20180108979 délivré le 21 novembre 2018 par Monsieur le Président de la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle d'Île de France – Est à Monsieur Jacob Ioan PLESCA, né le 12/06/1970 à Bistrita (Roumanie), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jacob Ioan PLESCA, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée "PRAETORIAN TRAJAN", à la requête de la Société FNAC-DARTY, sise 9 rue des Bateaux-Lavoirs 94 868 Ivry-sur-Seine, tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport des matériels électroniques, entre l'entrepôt situé ZAE La Barogne VI 3 rue de la Fontaine des Bries 77230 Moussy-le-Neuf et l'entrepôt FNAC Logistique - Massy, situé 2-32 rue des Champarts ZAC du Pérou II, 91300 Massy ;

**VU** le contrat de prestation n° 11.18/3061 et son avenant ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la société FNAC-DARTY ;

**CONSIDÉRANT** que la prestation de la société PRAETORIAN TRAJAN à l'égard de la société FNAC-DARTY se limite à la surveillance et au gardiennage du transport des matériels électroniques, dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** les risques de vol des produits électroniques au détriment de la société FNAC-DARTY ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La société privée de sécurité et de gardiennage PRAETORIAN TRAJAN, est autorisée à exercer, sur la voie publique, une mission de sécurité itinérante entre l'entrepôt situé ZAE La Barogne VI, 3 rue de la Fontaine des Bries 77230 Moussy-le-Neuf et l'entrepôt FNAC Logistique -Massy, situé 2-32 rue des Champarts ZAC du Pérou II, 91300 Massy pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont le tableau est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

**ARTICLE 4**: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Jacob Ioan PLESCA.

Cergy, le 8 août 2022

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

Liste des agents susceptibles de réaliser des missions d'escorte pour le compte de notre client : île de France

CIVILITÉ	NOM	NOM DE JEUNE FILLE	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LEIU DE NAISSANCE	PAYS OU DÉPARTEMENT DE NAISSANCE	NUMÉRO DE CARTE PROFESSIONNELLE (VALIDE)	DATE DE FIN CARTE PRO
MR	PARA		ALEXANDRU	15/09/1981	TARACIA	MOLDAVIE	CAR-092-2024-01-31-20190032075	31/01/2024
MR	ATASHYAN		IOURI	20/08/1980	GEORGIE	GEORGIE	CAR-092-2026-02-02-202120263002	02/02/2026
MR	BUNEANU		IGOR	26/06/1971	CHISINAU	CHISINAU	CAR-078-2025-10-15-202000022109	15/10/2025
MR	CAUTIK		VLADIMIR	08/05/1972	SUKHUMI	SUKHUMI	CAR-077-2024-04-15-20190126753	15/04/2024
MR	DIACONU		PAULICA	14/11/1974	ROUMANIE	ROUMANIE	CAR-091-2025-12-22-20200324870	22/12/2025
MR	GUJA		VASILE	19/03/1989	OBRIE	MOLDAVIE	CAR-095-2026-08-26-20210735866	26/08/2026
MR	HUYGUE		ERIC	14/02/1973	ASNIERE SUR SEINE	FRANCE	CAR-094-2025-06-03-20190115344	03/06/2025
MR	ISCIUC		IVAN	25/01/1988	BALTI	MOLDAVIE	CAR-075-2024-04-12-20190378413	12/04/2024
MR	LECEERF		DIMITRI	23/02/1987	LE BLANC MESNIL	FRANCE	CAR-095-2025-04-06-20210499073	06/04/2026
MR	LECEERF		JOEL	05/10/1955	LE PLESSIS-PLACY	FRANCE	CAR-095-2026-03-03-20210532115	03/03/2026
MR	LE GAL		LOIC	22/12/1976	LE PLESSIS BOUCHARD	FRANCE	CAR-091-2026-02-05-20210208832	05/02/2026
MR	LUCHAVA		PAYOL	16/01/1972	BOINICE	SLOVAQUIE	CAR-077-2025-11-27-20200231512	27/11/2025
MR	SAPTEFRATI		ANDRIAN	18/10/1990	OLISCANI	MOLDAVIE	CAR-094-2025-01-24-20200409702	24/13/2025
MR	POTINGA		VIOREL	18/03/1974	HIDENI	MOLDAVIE	CAR-092-2024-04-12-20190051802	12/04/2024
MR	RAISOV		MAGOMED	13/10/1992	OUROUS-MARTAN	RUSSIE	CAR-093-2024-12-04-20160249961	04/12/2024
MR	TAGUIROV		EDOUARD	11/05/1985	GROZNY	RUSSIE	CAR-075-2025-11-02-20200205600	02/11/2025
MR	TINTOR		IGOR	02/04/1984	VRANJE	SERBIE	CAR-093-2025-02-18-20190230993	18/02/2025
MR	USATIUC		ANDRI	02/03/1984	IVANCEA	MOLDAVIE	CAR-091-2024-11-12-20190127423	12/11/2024



**ARRÊTÉ N° 2022-134**

**portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle  
complémentaire sur la commune de BRIGNANCOURT**

\*\*\*\*\*

Le préfet du Val d'Oise,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment son article L. 270 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** le courrier du 15 juillet 2022 de M. Philippe MERCIER informant de sa démission de son mandat, respectivement, de maire et de conseiller municipal de la commune de BRIGNANCOURT ;

**VU** le courrier du 27 juillet 2022 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

**VU** les démissions antérieures des adjoints au maire, M. Patrick QUERTIER, Mme Joëlle BESSON-PRIEUR et M. Adrien VILLA ainsi que de M. Philippe CAQUELARD, conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de BRIGNANCOURT est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les électrices et électeurs de la commune de BRIGNANCOURT sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2022** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de cinq conseillers municipaux.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 9 octobre 2022**.

**ARTICLE 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

**ARTICLE 3** : Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de BRIGNANCOURT.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédent celui du scrutin, soit le 26 août 2022.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la préfecture du Val-d'Oise à CERGY, les jours suivants :

- Du lundi 12 septembre au mercredi 14 septembre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00,
- Le jeudi 15 septembre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

et en cas de second tour :

- Le lundi 3 octobre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00,
- Le mardi 4 octobre 2022 : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 5 :** Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attaché avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
- soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
- soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attaché avec la commune où il se présente :
- soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
- soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire uniquement pour le premier tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

**ARTICLE 6 :** La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour est fixée au lundi 19 septembre 2022. La campagne prendra fin le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 3 octobre 2022 et prendra fin le samedi 8 octobre 2022 à zéro heure (article L.47 A du code électoral).

**ARTICLE 7 :** Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 19 septembre 2022, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi, soit le mercredi 28 septembre 2022 pour le premiertour et le mercredi 5 octobre 2022 pour le second tour.

**Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes** (article R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

**ARTICLE 8 :** Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédent le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

**ARTICLE 9 :** Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement, et Mme Viviane HERD-SMITH, conseillère municipale de la commune de BRIGNANCOURT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **11 AOUT 2022**

Le sous-préfet d'arrondissement,  
Maurice BARATE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Récépissé n° D.2022-119**

**de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP917771537**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 3 août 2022 par Monsieur ABDESSALAM ELJILLALI en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme A2S dont l'établissement principal est situé 10 RUE SAINT DAMIEN 95270 LUZARCHES et enregistré sous le N° SAP917771537 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courront à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

11 AOUT 2022

Adjointe à la cheffe de Pôle « insertion, emploi et territoire »

95014 Cergy-Pontoise, France

OS 203

Sonia AYED

3 Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/2022

06/08/20



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES*

**Récépissé n° D.2022-120  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911775294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 6 août 2022 par Monsieur Balla Traore, pour l'organisme Traore balla dont l'établissement principal est situé 5 rue de l'hôtel Dieu 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP911775294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courrent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 11 AOUT 2022

Adjointe à la cheffe de Pôle « insertion, emploi et territoire »



Sonia ABED

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Récépissé modificatif n° D.2022-121  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°900189614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14 septembre 2021 au nom de Madame Samira ADNANE, sis (e) 31 rue Robert Capa – 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par Madame Samira ADNANE en date du 3 août 2022;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate :**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 3 août 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Samira ADNANE sis (e) au 3 allée de Bourgogne – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, sous le n° **SAP900189614** à compter du 11 juillet 2022.

Les autres dispositions du récépissé n° D.2021-115 restent inchangées.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courront à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Cergy, le

11 AOUT 2022

Adjointe à la cheffe de Pôle « insertion, emploi

Direction ~~départementale~~ de l'emploi, du  
Travail et des Solidarités du Val d'Oise  
3 Boulevard de l'Oise  
CS 2035  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Arrêté préfectoral n°2022-230**

portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2<sup>ème</sup> catégorie  
« centre de soins » d'animaux d'espèces non domestiques  
: 82 rue de Beauchamp, 95150 TAVERNY  
Exploité par madame Martine VOLATIER

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-1, L.122-1, L.211-2 et L.211-3 ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**Vu la décision du Préfet du département du Val-d'Oise en date du 24 février 2022 accordant à madame Martine VOLATIER le certificat de capacité pour l'entretien à des fins de soins d'animaux d'espèces non domestique pour l'espèce Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus)**

**Vu la demande d'autorisation d'ouverture pour un centre de soins déposée le 10 mai 2022 à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;**

**Considérant qu'au cours de la visite en date du 28/07/2022 le contrôle effectué par les services de la direction départementale de la protection des populations a permis de procéder aux constatations détaillées ci-dessous :**

**Considérant que l'établissement réalise les soins et le nourrissage des hérissons en vue de leur relâcher dans le milieu naturel ;**

**Considérant l'établissement dispose d'un vétérinaire sanitaire en charge des soins techniques complexes ;**

**Considérant que l'établissement déclare disposer de plusieurs zones de relâcher pour limiter le risque de surpopulation de l'espèce au sein d'un même territoire ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Martine VOLATIER est autorisée à ouvrir un établissement de soins d'espèces non domestiques pour le hérisson d'europe. Cette espèce est considérée comme non dangereuse au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement de seconde catégorie fonctionne conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 2 :** Madame Martine VOLATIER, responsable du centre de soins, est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien à des fins de soins à domicile.

**Article 3 :** Les espèces détenues au sein de l'établissement sont celles inscrites sur le certificat de capacité pour l'entretien à des fins de soins à domicile de madame Martine VOLATIER.

**L'acquisition et l'hébergement à son domicile d'autres espèces non domestiques sont interdits.**

**Article 4 :** L'établissement n'est pas ouvert au public.

Une activité d'élevage ne peut pas être réalisée dans les mêmes locaux que ceux du centre de soins. Une nouvelle autorisation d'ouverture doit être demandée le cas échéant.

**Article 5 : Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :**

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Toutes les installations, enclos, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 6 :** Madame VOLATIER détient à son domicile une espèce considérée comme non dangereuse.

Les enclos et les parcs sont maintenus en parfait état d'entretien. L'infirmérie et les enclos extérieurs doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture. Les aménagements seront vérifiés régulièrement et il sera remédié sans délai à toutes défectuosités constatées.

**Article 7 :** Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires. Une procédure de marquage interne est réalisée afin de différencier chaque spécimen.

Un registre permettant d'apprécier le nombre d'individus, leur origine et leur destination, est mis en place.

L'ensemble des documents est mis à disposition sur demande des services de contrôle.

**Article 8 :** L'espèce de hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire selon l'arrêté du 23 avril 2007. L'établissement doit obtenir une dérogation pour le prélèvement et le transport en vue de la réinsertion dans le milieu naturel auprès de la direction départementale de la protection des populations et de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

**Article 9 :** Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

Madame VOLATIER est également tenue d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci.

De même, lorsque le responsable du centre de soins change de département d'activité, il informe également la direction départementale de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du ministre chargé de l'environnement.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

**Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale de la protection des populations, le chef de brigade interdépartemental Yvelines-Val-d'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Taverny, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Cergy-Pontoise, le

**- 2 AOUT 2022**

Le préfet,  
par délégation,

La Directrice Départementale adjointe  
de la Protection des Populations

Marguerite LEFANECHERE

**ARRETE n° 2022 - 238 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Mme Éva BAKER, docteur vétérinaire  
À BEAUCHAMP (95250)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>ème</sup> classe en qualité de directrice départementale de protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

**VU** l'arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** la demande en date du 10 février 2021 présentée par le docteur vétérinaire Éva BAKER, née le 04 octobre 1995 et domiciliée professionnellement au 148 Bis chaussée Jules césar, 95250 BEAUCHAMP ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Éva BAKER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Éva BAKER, administrativement domiciliée au 148 Bis chaussée Jules césar, 95250 BEAUCHAMP.

**Article 2 :** A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Éva BAKER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Éva BAKER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Éva BAKER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 août 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,



Naïme MANSOURI  
chargé de missions  
SPAE

**ARRETE n° 2022 - 239 attribuant l'habilitation sanitaire à  
M. LISSANEDDINE HERAOUI, docteur vétérinaire  
À SAINT-GRATIEN (95210)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>ème</sup> classe en qualité de directrice départementale de protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

**VU** l'arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** la demande en date du 29 avril 2022 présentée par le docteur vétérinaire LISSANEDDINE HERAOUI, né le 11 janvier 1972 et domicilié professionnellement au 6 boulevard Pasteur, 95210 SAINT-GRATIEN ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire LISSANEDDINE HERAOUI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire LISSANEDDINE HERAOUI, administrativement domicilié au 6 boulevard Pasteur, 95210 SAINT-GRATIEN.

**Article 2 :** A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire LISSANEDDINE HERAOUI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire LISSANEDDINE HERAOUI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire LISSANEDDINE HERAOUI pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 août 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,



Naïme MANSOURI  
Chargée de missions  
SPAE

**ARRETE n° 2022 - 240 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Mme Djazia HERAOUI, docteur vétérinaire  
À SAINT-GRATIEN (95210)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>ème</sup> classe en qualité de directrice départementale de protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** la demande en date du 29 avril 2022 présentée par le docteur vétérinaire Djazia HERAOUI, née le 26 janvier 1972 et domiciliée professionnellement au 6 boulevard Pasteur, 95210 SAINT-GRATIEN ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Djazia HERAOUI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Djazia HERAOUI, administrativement domiciliée au 6 boulevard Pasteur, 95210 SAINT-GRATIEN.

**Article 2 :** A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Djazia HERAOUI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Djazia HERAOUI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Djazia HERAOUI pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 août 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,



MANSOURI  
chargé de missions  
SPAE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

## Décision n° 2022 - 65

### Délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2022-34 du 11 avril 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des fonctions transverses et des contrats de service ;

Vu la décision n° 2022-56 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2022, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

#### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. Pour la division RH et formation professionnelle**

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, M. Samuel LAFRANCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division.

## **2. Pour la division budget, immobilier et logistique :**

M. Jean-Christophe DURAND , administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Mme Isabelle JUPIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement,

d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;

- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, Mme Isabelle JUPIN reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

### **3. Pour la division stratégie et contrôle de gestion :**

M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, responsable de la division,

Mme Valérie BRIERE, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Stéphanie GUENOT, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Bérangère RIVES, inspectrice des finances publiques à la division,

### **4. Pour la division relations aux usagers et communication :**

Mme Bertille BIBAC-JACMET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,

Mme Julie BORGES ALVES, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Virginie DERVIEUX, inspectrice des finances publiques à la division,

Mme Laetitia RICHARD, contrôleuse des finances publiques à la division,

Mme Charlotte AYA, agente administrative des finances publiques à la division.

**Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :**

### **1. Pour la division RH et formation professionnelle :**

Mmes Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques, MM. Mohamed GHORAB et Bernard RIO, inspecteurs des finances publiques et Mme Céline VERNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFiP, à l'exception des notifications d'affectation, et en l'absence de MM. RICHARD, et LAFRANCE, les contrats d'auxiliaires,

Mme Véronique DUCROCQ, contrôleuse des finances publiques, M. Mustafa ADAHAR et Mme Hawa KEITA, agents administratifs des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la délivrance des cartes APETIZ, à leur chargement et à la comptabilité associée à cette gestion.

Mme Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques, Mme Nijma NAGY, contrôleuse principale des finances publiques, Mmes Laure CALCAGNO et Angélique BOULAY, agentes administratives des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés.

Dans l'application frais de déplacement, M. Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques, Mme Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques, Mmes Cherifa YOUSFI et Hawa KEITA et MM Cédric PESCATORI et Paul DUHAMEL, agents administratifs des finances publiques, reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

## 2. Pour la Division Budget, immobilier et logistique:

### Service budget :

Mme Nathalie DIDIER, inspectrice des finances publiques, cheffe du service budget, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, Mme Nathalie DIDIER reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON, contrôleur des finances publiques, Mme Elodie KERMAGORET, agente administrative des finances publiques, et Mme Myriam AUGUSTE, agente administrative des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, Mme Sophie FAMECHON, Mme Elodie KERMAGORET et Mme Myriam AUGUSTE, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

### Assistant de prévention :

Mme Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

### Article 3 : délégation spéciale de signature est donnée à :

Division « SPL conseil »		
<b>Me Valérie Saint-Drenan</b> , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « SPL conseil ».		Reçoivent délégation pour signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les documents relevant des affaires courantes de la division et notamment du secteur « Fiscalité Directe locale »</li> <li>- les notes ou demandes de renseignement à destination du casino d'Enghien</li> </ul>
<b>Me Sandrine DUBOS</b> , inspectrice des finances publiques, chargée de mission .  <b>Me Dorine LANDU</b> , inspectrice des finances publiques, chargée de mission.  <b>M. Epiphane DAGBA</b> , inspecteur des finances publiques, chargé de mission.		Reçoivent délégation pour signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, relatifs au périmètre de mission des CDL.</li> </ul>
Service « Fiscalité directe locale »		
<b>M. Ghislain TRAULLE</b> , inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,  <b>Me Natacha DUPUIS</b> , inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale,  <b>Me Martine PANTEIX</b> , inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.		Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements. <p>Délégation spéciale donnée à Me PANTEIX pour les documents nécessaires au traitement des dossiers avec le casino d'Enghien.</p>
<b>Me Jennifer BALLAND</b> , contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale,  <b>Me Nolwenn LE MEUR</b> , contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.		Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service : accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de leur poste d'affectation.
Secteur « Conseillers aux décideurs locaux »		
<b>Me Magali BRAJON</b> , CDL des CC Sausseron Impressionnistes, Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et Haut Val d'Oise  <b>M. Nicolas CADAUGADE</b> , CDL de la CA Roissy Pays de France  <b>M. Daniel MANY</b> , CDL des CC Vexin Val de Seine et Vexin Centre		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes sur leurs périmètres d'attribution et de compétence dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.</li> </ul> </li> </ul>

**M. Sébastien THIRY, CDL de la CA  
Cergy-Pontoise**

**Me Valérie SENARD, CDL des  
communes de Bezons et  
Argenteuil et de la CA Val-Parisis**

**M. Didier TASSET, CDL de la CA  
Plaine-Vallée**

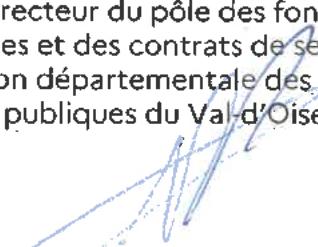
**Mme Catherine CHEREAU, CDL de  
la CC Carnelle Pays de France**

**Article 3 :** Cette décision annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 la délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2022-34 du 11 avril 2022.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 4 août 2022

Le directeur du pôle des fonctions  
transverses et des contrats de service de la  
direction départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,

  
Philippe SCHALL

**Décision n° 2022 - 66**

**Subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2022-35 du 15 avril 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-112 du 15 avril 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-113 du 15 avril 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques ;

**DECIDE :**

**Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :**

- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Jean-Christophe DURAND, inspecteur principale des finances publiques,
- Monsieur Samuel LAFRANCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Madame Isabelle JUPIN, inspectrice principale des finances publiques,
- Madame Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques,
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques,

- Madame Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Bernard RIO, inspecteur des finances publiques,
- Monsieur Nathalie DIDIER, inspectrice des finances publiques,
- Madame Sophie FAMECHON, contrôleur des finances publiques,
- Madame Elodie KERMAGORET, agente administrative des finances publiques,
- Madame Myriam AUGUSTE, agente administrative principale des finances publiques,
- Madame Céline VERNEAU, contrôleur des finances publiques.

**Article 2 :** Cette décision entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2022-35 du 15 avril 2022 est abrogée à compter de cette même date.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 août 2022

Le directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats  
de service de la direction départementale des finances  
publiques du Val-d'Oise,



Philippe SCHALL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 23 /2022**

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)**

**N° FINESS 95 004 663 1**

**gérée par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

**N° FINESS EJ 75 072 133 4**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU L'arrêté n° DS 2022-031 du 04 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2021-203 en date du 28 décembre 2021 portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions budgétaires fournies le 14 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** Les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 14 juin 2022 pour la création de l'EMSP ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2022 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** L'absence de réponse ;
- CONSIDÉRANT** La décision finale en date du 04 août 2022 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses de l'EMSP CROIX ROUGE FRANCAISE FINESS 95 004 663 1 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 939,00 €
	Dont CNR	14 072,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	200 618,00 €
	Dont CNR	73 015,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 182,00 €
	Dont CNR	60 652,00 €
	Reprise de déficit [C]	
<b>Total dépenses</b>		334 739,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	334 739,00 €
	Dont CNR [B]	147 739,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	334 739,00 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 187 000,00 €  
 (A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022  
 est fixée à : (A) 334 739,00 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **334 739,00 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **27 895 €**

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).  
 La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :  
 La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **250 000 €** ;  
 La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **20 833 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la la CROIX ROUGE FRANCAISE, gestionnaire de l'EMSP 98 rue Didot 75694 PARIS cedex14.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 AOUT 2022**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France



Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val-d'Oise  
Laureen WELSCHBILLIG

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 25 /2022**

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)**

**N° FINESS 95 004 660 7**

**gérée par l'association FONDATION LEONIE CHAPTAL**

**N° FINESS EJ 95 000 127 1**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-031 du 04 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotações régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2021-206 en date du 28 décembre 2021 portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESSIP) gérée par la FONDATION LEONIE CHAPATAL ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** Les propositions budgétaires fournies le 30 juin 2022 ;
- CONSIDERANT** Les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 30 juin 2022 pour la création de l'ESSIP ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2022 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** L'absence de réponse ;
- CONSIDÉRANT** La décision finale en date du 04 août 2022 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses de l'ESSIP FONDATION LEONIE CHAPTAL FINESS 95 004 660 7 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 049,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	125 808,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 052,00 €
	Dont CNR	
Reprise de déficit [C]		
<b>Total dépenses</b>		<b>191 909,00 €</b>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	191 909,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>191 909,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 191 909,00 €  
 (A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022  
 est fixée à : (A) 191 909,00 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **191 909 ,00 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **15 992€**

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de l'instruction interministérielle du 19 avril 2022 n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 549 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles dont 10 370 € pour la valorisation salariale LAFORCADE et 179 € pour la revalorisation conférences des métiers.**

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).  
 La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **377 048€** ;  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **31 421 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

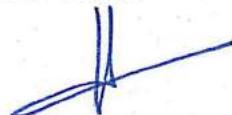
**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FONDATION LEONIE CHAPTAL, gestionnaire de l'ESSIP 19 rue Jean Lurçat- Le Haut Roy 95200 SARCELLES.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**05 AOUT 2022**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France



Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val-d'Oise  
Laureen WELSCHBILLIG

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 26 /2022**

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)**

**N° FINESS 95 004 661 5**

**gérée par l'association ESPERER 95**

**N° FINESS EJ 95 080 336 1**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-031 du 04 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2021-20 en date du 28 décembre 2021 portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) gérée par l'association ESPERER 95 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** Les propositions budgétaires fournies le 05 juillet 2022 ;
- CONSIDERANT** Les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 05 juillet 2022 pour la création de l'EMSP ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2022 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** L'absence de réponse ;
- CONSIDÉRANT** La décision finale en date du 04 août 2022 ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses de l'EMSP ESPERER 95 FINESS 95 004 661 5 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 190,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	100 105,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 144,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>158 439,00 €</b>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	158 439,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>158 439,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 158 439,00 €  
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 158 439,00 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **158 439 ,00 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **13 203.25€**

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de l'instruction interministérielle du 19 avril 2022 n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 605 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles dont 12 069€ pour la valorisation salariale LAFORCADE et 536 € pour la revalorisation conférences des métiers.**

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).  
 La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **268 238€** ;  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **22 353 €**.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

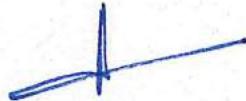
**ARTICLE 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la l'association ESPERER 95, gestionnaire de l'EMSP 9 chaussée Jules César 95 520 OSNY.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**05 AOUT 2022**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val-d'Oise  
Laureen WELSCHBILLIG

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 28 /2022**

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Espérer 95**

**N° FINESS 95 004 419 8**

**géré par l'association ESPERER 95**

**N° FINESS EJ 95 080 336 1**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-031 du 04 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2018-134 en date du 10 août 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits Halte Soins Santé (LHSS) de 25 places dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le LHSS FINESS 95 004 419 8 pour l'exercice 2022 ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2022 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** L'absence de réponse ;
- CONSIDÉRANT** La décision finale en date du 04 août 2022 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du LHSS Espérer 95 17 bis boulevard Charles Bouticourt 95 300 Pontoise sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 546,61 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	775 186,63 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 892,76 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 172 626,00 €</b>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 105 726,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 900,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 172 626,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 105 726,00 €  
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : 1 105 726,00 €  
 $(A)$

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 105 726 ,00 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **92 144€**

#### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle du 19 avril 2022 n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 49 952 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles dont 42 912 € pour la valorisation salariale LAFORCADE et 7 040 € pour la revalorisation conférences des métiers.**

#### ARTICLE 4 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :  
La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 108 073 €** ;  
La fraction forfaire 2023 transitoire s'élève à : **92 339 €**.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Espérer 95, gestionnaire des LHSS 1 ancienne route de Rouen 95300 Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**05 AOUT 2022**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France



Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val-d'Oise  
Laureen WELSCHBILLIG

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 29 /2022

fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM 95)

N° FINESS 95 004 418 0

géré par le Groupe SOS Solidarité

N° FINESS EJ 75 001 596 8

## LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-031 du 04 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté n° 2018-135 en date du 10 août 2018 autorisant le Groupe SOS Solidarités, sis 102 C rue Amelot – 75 011 Paris à créer une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 25 places dans le département du Val d'Oise ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le LAM FINESS 95 004 418 0 pour l'exercice 2022 ;
- CONSIDÉRANT** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2022 par la Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** L'absence de réponse ;
- CONSIDÉRANT** La décision finale en date du 04 août 2022 ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses de Lits d'Accueil Médicalisés Wangari Maathai Groupe SOS Solidarités 28 avenue Simone Veil 95 520 OSNY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 426,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 292 916,07 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 094,68 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 973 437,00 €</b>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 973 437,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 973 437,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 973 437,00 €  
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 973 437,00 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 973 437 ,00 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **164 453€**

#### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle du 19 avril 2022 n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 101 648 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles dont 97 625 € pour la valorisation salariale LAFORCADE et 4 023 € pour la revalorisation conférences des métiers.**

#### ARTICLE 4 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :  
La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 974 778 €** ;  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **1164 565 €**.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Sos Solidarités FINESS 75 001 596 8 et aux LAM 95 FINESS 95 004 418 0.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**05 AOUT 2022**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France



Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val-d'Oise  
Laureen WELSCHBILLIG

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2022 - 102

portant autorisation d'extension de 15 à 20 places et autorisation de rebasage des 15 places existantes du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen l'Aumône (95500),

géré par l'association l'ADAPT

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-173 du 2 février 1994 du Préfet de la région Île-de-France autorisant le SESSAD situé sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône (95310) à fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 89-798 du 28 octobre 1989 pour une capacité de 15 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle ;

- VU** l'arrêté n° 2021-216 du 22 décembre 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de cession d'autorisation du SESSAD sis 7, avenue de Verdun à Saint-Ouen l'Aumône (95310), détenue par l'association APG, au profit de l'association l'ADAPT sise 14, rue Scandicci à Pantin (93500) ;
- VU** la demande d'une extension de cinq places du SESSAD de Saint-Ouen l'Aumône dans le cadre de l'intégration au CPOM régional de l'ADAPT Ile-de-France ;
- VU** la demande du 25 février 2022 de l'association ADAPT visant à une extension de cinq places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et le rebasage des quinze places existantes pour des déficients intellectuels (DI) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), de déficiences intellectuelles et de déficiences psychologiques avec troubles du comportement ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'amélioration de la qualité présenté par l'association ADAPT permet de juger de l'engagement du SESSAD dans cette démarche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 148 000.00 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de cinq places TSA et au rebasage des quinze places DI existantes du SESSAD sis 7, avenue de Verdun à Saint-Ouen l'Aumône (95310) est accordée à l'association l'ADAPT sise 14, rue Scandicci à Pantin (93500).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité du SESSAD est désormais de 20 places destinées à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en milieu ordinaire, et ainsi réparties :
- 15 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle
  - 5 places pour enfants et adolescents présentant des TSA.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 309 2

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

15 places

437 (Troubles du spectre de l'autisme)

5 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - DG)

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 948 4

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 13 juillet 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

*signé*

Sophie MARTINON



arrêté n°

**2022-00953**

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

**Le préfet de police,**

**Vu** le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment le a du 5<sup>e</sup> de son article R. 15-19 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3<sup>e</sup> de son article R. 851-1 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;

**Vu** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;

**Vu** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

**Vu** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**Vu** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**Vu** l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

**Vu** l'avis du comité technique de la délégation à l'immigration du 7 février 2022 ;

**Vu** l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I<sup>er</sup> et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION**

### **Article 2**

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1<sup>o</sup> d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2<sup>o</sup> d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3<sup>o</sup> de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4<sup>o</sup> d'éloignement et de rétention.

**2022-00953**

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

## **TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION**

### **Article 3**

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué à l'immigration, de la cellule d'appui et de coordination zonale et du service de l'administration des étrangers.

#### **Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration**

### **Article 4**

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas, du secrétariat de direction, et des questions protocolaires. Elle est en outre chargée du suivi des interventions, dossiers et courriers signalés ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

#### **Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination zonale**

### **Article 5**

La cellule d'appui et de coordination zonale assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui des réformes, la modernisation, le contrôle de gestion et la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, elle est mise à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

#### **Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)**

### **Article 6**

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

### **Article 7**

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

#### *Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)*

#### **Article 8**

La sous-direction est composée du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, du pôle de la relation et du service à l'usager, et du pôle de l'accès à la nationalité.

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

#### **Article 9**

Le pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour est chargé de l'application du droit au séjour pour les ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Il comprend quatre divisions et deux cellules :

- la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- la division de l'immigration familiale ;
- la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- la division de la rédaction et des examens spécialisés ;
- la cellule de la fraude et du contrôle qualité ;
- la cellule d'appui.

#### **Article 10**

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou qu'ils ne sont pas de la famille de ressortissants de l'Union européenne, qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif professionnel ;
- pour motif d'études.

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est également chargée de l'application du droit au séjour pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

#### **Article 11**

La division de l'immigration familiale est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif familial ;
- pour motif humanitaire ;
- en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ;
- en tant qu'étrangers ayant des liens particuliers avec la France ;
- en tant qu'étrangers titulaires d'une rente ou d'une pension de retraite ;
- en tant qu'étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en tant que membre de la famille d'un résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- en tant qu'étranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie, en tant qu'étranger visiteur.

Elle est également chargée de l'application du droit au séjour :

- pour les ressortissants européens et leur famille ;
- pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

#### Article 12

La division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage est chargée de l'application du droit au séjour :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant le renouvellement d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence pour Algérien de 10 ans ;
- des ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour portant la mention « retraité » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des documents de voyage et de circulation ;
- des ressortissants étrangers sollicitant la modification de l'état-civil ou de l'adresse figurant dans leur titre de séjour ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des duplicates de titre de séjour.

#### Article 13

La division de la rédaction et des examens spécialisés est chargée de l'application du droit au séjour sur l'ensemble du périmètre relevant de la division de l'immigration professionnelle et étudiante, de la division de l'immigration familiale ainsi que de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de

l'actualisation des situations administratives et de voyage, pour les dossiers qui lui sont confiés.

A ce titre, en appui du chef de pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, elle :

- expertise les demandes de titre de séjour qui lui sont soumises pour avis par les autres divisions du pôle ;
- expertise les demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public.

Elle prépare les décisions de refus d'admission au séjour et les obligations de quitter le territoire français pour les demandes qui lui sont transmises.

Elle assure le secrétariat de la commission du titre de séjour.

#### **Article 14**

La cellule de la fraude et du contrôle qualité intervient en appui du chef du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour et est chargée à ce titre :

- de l'instruction et des décisions liées à la fraude, qu'elle soit externe ou interne, relative aux demandes de titres de séjour ;
- du contrôle qualité de l'instruction des titres de séjour.

#### **Article 15**

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de l'instruction des titres de séjour, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

#### **Article 16**

Le pôle de la relation et du service à l'usager est chargé de l'accueil des usagers étrangers. Il assure l'accompagnement et la réception du public dans le cadre de l'instruction des titres de séjour.

Il comprend deux divisions, la division de l'accompagnement des usagers et la division de la réception des usagers, et une cellule d'appui.

#### **Article 17**

La division de l'accompagnement des usagers est chargée de la gestion des canaux de communication mis à la disposition des usagers et des partenaires de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité, notamment :

- de l'accompagnement téléphonique ;
- de la gestion du courrier électronique ;
- de la mission d'appui et de médiation numérique auprès des usagers ;
- de l'animation de l'agent conversationnel de la délégation à l'immigration ;
- des relations avec les partenaires extérieurs de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;

- de l'élaboration et du suivi de la politique qualité du pôle.

#### **Article 18**

La division de la réception des usagers est chargée de l'accueil des usagers étrangers domiciliés à Paris, s'agissant :

- du dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- du dépôt des demandes de documents de voyage et de circulation ;
- de la délivrance des titres de séjour.

#### **Article 19**

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de la relation et du service à l'usager, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

#### **Article 20**

Le pôle de l'accès à la nationalité est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

#### *Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)*

#### **Article 21**

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, placé sous l'autorité d'un chef de département, composé du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et du bureau de l'accueil de la demande d'asile, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du traitement de la demande d'asile.

#### **Article 22**

Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;

- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des mesures de fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction d'emploi d'étranger non autorisé à travailler prises en application de l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 614-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Il participe à l'animation et la coordination de la politique de l'éloignement dans le ressort de la zone Île-de-France.

Il participe à la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration en matière de lutte contre l'immigration irrégulière sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il suit la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des lieux de rétention, prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les lieux de rétention placés sous l'autorité du préfet de police.

### Article 23

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

2022-00953

- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignation à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile comprend le pôle interdépartemental Dublin, chargé de l'instruction préparatoire des procédures « Dublin » mises en œuvre dans le cadre du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 pour les préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. A ce titre, il assure pour leur compte :

- la saisine des Etats membres responsables de la demande d'asile ;
- le traitement des réponses de ces derniers ;
- la rédaction des arrêtés de transfert.

*Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique (DRMJ)*

#### **Article 24**

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des sujets relatifs aux ressources humaines et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

#### **Article 25**

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;
- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

## **Article 26**

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique et la gestion des badges et du parc automobile ;
- de l'appui à l'exécution financière des dépenses engagées pour la mise en œuvre, dans le périmètre de compétence du préfet de police, du régime de rétention applicable dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre IV du livre septième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la sécurité et de la santé au travail et de la sécurité incendie.

Le conseiller de prévention de la délégation exerce ses fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques. Il anime le réseau des assistants de prévention de la délégation.

## **Article 27**

Le bureau des systèmes d'information et de communication est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de vidéoprotection ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information, en lien avec le directeur de cabinet ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

## **Article 28**

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour ces contentieux ainsi que du suivi de l'exécution financière des jugements et des ordonnances des tribunaux administratifs y afférents.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour le service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

Il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 29**

L'arrêté n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions est abrogé.

#### **Article 30**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### **Article 31**

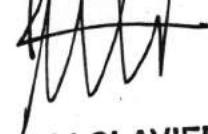
Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

**05 AOUT 2022**

Fait à Paris, le

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



**David CLAVIERE**